

Arrêt

n° 175 231 du 22 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. TORFS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous vous présentez comme sympathisant du HDP (Parti Démocratique des peuples) et également du PKK (Parti des travailleurs du Kudistan).

En 2008-2009, alors que vous étiez encore mineur, vous quittez légalement votre pays afin de ne pas effectuer votre service militaire. Vous vous rendez au Danemark où certains membres de votre famille sont installés depuis de nombreuses années puis, après 15 jours dans ce pays, vous rejoignez la Belgique où vit votre soeur.

Après votre arrivée en Belgique, le 06 novembre 2009, vous avez introduit une demande de régularisation humanitaire pour raison médicale qui s'est clôturée négativement le 01 octobre 2012. Ensuite, vous avez introduit trois demandes de cohabitation en date du 05 février 2013, 09 décembre 2013 et 12 novembre 2014 qui se sont toutes clôturées négativement respectivement le 30 mai 2013, 11 juin 2014 et 10 février 2015. Vu l'émission d'un ordre de quitter le territoire à votre encontre le 10 mai 2016, vous avez été placé en centre fermé en vue d'un éloignement. Alors, le 23 mai 2016, vous avez introduit votre demande de protection.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez évoqué des craintes envers vos autorités en raison du service militaire et de votre implication politique. Ainsi, vous avez expliqué avoir fui votre pays car vous refusiez de faire votre service militaire et craignez d'être envoyé au front où vous devrez affronter d'autres kurdes. En ce qui concerne votre implication politique, vous dites ne pas avoir eu une implication en Turquie mais avoir participé à des festivals en Belgique et diffuser sur Facebook et Instagram des photos, articles et propos relatifs à votre implication politique en Belgique et d'autres éléments hostiles au gouvernement et à sa politique envers les kurdes. Suite à ces publications, vous avez été menacé.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous mentionnez craindre une arrestation et un envoi au service militaire et plus particulièrement dans une zone de conflits. Vous dites aussi que vu les partages sur les réseaux sociaux vous éprouvez des craintes. Vous ajoutez également que votre famille peut peut-être subir des préjudices en raison de vous. Vous n'énoncez aucune autre crainte (p. 11 du rapport d'audition). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien fondée de ces craintes et ce, pour les raisons suivantes.

Ainsi, divers constats ne permettent pas de considérer comme établie la crainte énoncée envers le service militaire. Premièrement, vous avez quitté votre pays en 2008-2009, époque où vous étiez mineur. Si vous déclarez aujourd'hui, sept à huit ans plus tard, qu'à l'époque vous aviez quitté votre pays par crainte du service militaire que vous vouliez éviter, force est de constater que ce n'est qu'en 2016, alors que vous avez été appréhendé par les autorités belges que vous vous décidez à demander une protection internationale à la Belgique afin d'éviter le service militaire, une crainte pourtant existante dans votre chef, depuis des années. Un tel manque d'empressement à introduire une demande d'asile ne peut que nuire à la crédibilité des persécutions dont vous seriez victime, liées au service militaire, en cas de retour au pays. Confronté à cela, vous n'apportez pas de réponse convaincante, vous limitant à déclarer que vous avez tout d'abord fait la connaissance de votre copine et que vous ne connaissiez pas la procédure. Vous dites avoir pris connaissance de cette procédure après votre placement en centre fermé et votre rencontre avec un assistant social et un avocat (pp.02, 16 du rapport d'audition). Etant donné que vous avez de la famille qui a introduit une demande d'asile et quelque fois obtenu un statut de réfugié, votre explication n'est pas convaincante (p.04, 07 du rapport d'audition).

Deuxièmement, interrogé quant à votre situation personnelle par rapport au service militaire, vous prétendez être demandé par les autorités turques pour l'effectuer mais restez en défaut de fournir un quelconque élément attestant d'une telle demande. En effet, tout d'abord vous parlez de l'envoi d'une convocation pour dans un second temps affirmer que vu votre absence de contact avec votre pays vous ignorez si un acte concret a été posé envers vous (pp. 03,15 du rapport d'audition). Invité à fournir les éléments concrets vous permettant d'affirmer que vous êtes appelé pour votre service militaire, vous tenez des propos généraux quant au fait que le service militaire est obligatoire et que tout homme doit le faire et tenez votre certitude d'être appelé sous les ordres des dires d'un ressortissant turc domicilié aux Pays-Bas (pp. 14,15 du rapport d'audition). Vous dites ensuite avoir demandé aux autorités turques en Belgique une preuve relative à votre service militaire, document qui vous a été refusé vu votre impossibilité à vous rendre personnellement auprès de votre consulat vu votre placement en centre fermé. Rien ne permet donc d'attester que vous avez été effectivement appelé par vos autorités afin d'effectuer votre service militaire. Relevons aussi, que vous n'avez aucun élément concret permettant

d'établir, à supposer que vous ayez été appelé, que les autorités sont à votre recherche au vu de votre non présentation devant elles (p. 15 du rapport d'audition).

Troisièmement, si vous allégez que vous risquez en tant que kurde d'être envoyé dans les régions en guerre où vous devrez combattre contre d'autres kurdes (pp. 07, 11, 15 du rapport d'audition), force est cependant de constater que vous vous basez uniquement sur vos déclarations que pour attester de l'envoi dans de telles régions. Si vous donnez l'exemple de certains de vos amis envoyés au front dans l'est du pays, relevons cependant que vous n'avez pas de nouvelles d'eux et que vous dites que certains sont toujours en train de faire leur service militaire alors que d'autres l'ont fini. Vu que vous ne déposez aucun élément objectif que pour soutenir vos déclarations, celles-ci se révèlent dès lors hypothétique. Elles apparaissent d'autant moins crédibles que le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les autorités turques enverraient des kurdes pour combattre contre d'autres kurdes. Placé face à cette incohérence, vous n'apportez pas d'élément pour la soulever puisque vous vous contentez de déclarer que les adversaires sont kurdes et que la stratégie veut que des kurdes décèdent lors de ces combats (p. 16 du rapport d'audition).

Quatrièmement, notons aussi que vous mentionnez que vos frères ont également été appelés en vue de faire leur service militaire mais qu'ils ont fui. Si vous savez que des convocations leur ont été adressées et que des fouilles ont été effectuées au domicile familial toutefois, vous ignorez le nombre de convocation envoyée tout comme le nombre de fouille (pp. 07, 08 du rapport d'audition).

Dès lors, l'ensemble d'éléments auparavant exposés permet de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine en raison du service militaire.

Ainsi aussi, outre la crainte relative à un service militaire, vous en invoquez une également en lien avec vos opinions politiques qui se manifestent au travers de votre implication en tant que sympathisant du HDP et la diffusion de photos, articles ou commentaires hostiles à la position des autorités turques face à la population ou cause kurde. A nouveau, un ensemble d'éléments ne permet pas de croire en la réalité d'une telle crainte.

Premièrement, si vous dites êtes sympathisant du HDP depuis vous 18 ans et éprouver une crainte en raison de cette sympathie force est cependant de constater que lors de l'introduction de votre demande de protection, vous n'avez nullement invoqué cette implication et avez même affirmé que vous aviez peur de vous affilier à un parti politique (rubrique 3.3 du questionnaire du 25 mai 2016). Dans le questionnaire vous faites tout au plus référence à la co-organisation d'un festival à Anvers par rapport à la situation de Kobané (mouvement YPG). Ensuite, lors de votre audition par le Commissariat général, interrogé sur cette implication politique, vous dites qu'en Turquie vous « n'avez pas fait grand-chose » et qu'en Belgique cela consiste uniquement à veiller à la sécurité et vérifier les tickets lors de festivals. Vous précisez aussi avoir rencontré une députée en visite en Belgique et déposé une photo vous présentant avec elle (p. 02, 03 du rapport d'audition). Invité à expliquer comment vous êtes devenu sympathisant vous vous contentez de répondre que vous fréquentiez une association kurde et que vous êtes devenu sympathisant sur base volontaire (p. 03 du rapport d'audition). En ce qui concerne les festivals auxquels vous dites avoir pris part, vous ignorez qui les organise, ne pouvez préciser le nombre auxquels vous avez participé, êtes imprécis sur leurs objectifs puisque vous limitez à dire qu'il s'agit de rassembler les kurdes au niveau culturel. Par rapport à leur déroulement, vous dites seulement qu'il y a des pièces de théâtre, que le coprésident est venu vous rendre visite, que Kobané doit être repris à l'Etat islamique et que des kurdes d'Anvers ont entrepris des démarches pour protester ce qui a entraîné des bagarres (p. 12 du rapport d'audition). Notons enfin que vous ne déposez aucun élément objectif que pour confirmer une telle implication. Au surplus, nous remarquons qu'interrogé sur la signification du sigle HDP vous donnez celle de celui du HADEP (p. 02 du rapport d'audition ; cf. farde informations sur le pays, « Parti démocratique des peuples », Wikipédia ; « Parti de la démocratie du peuple », Wikipédia).

Dès lors, vu vos propos lacunaires et contradictoires, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas que vos activités politiques ont une telle ampleur qu'elles vous exposent à un risque de persécution en cas de retour d'autant que vous n'avez pas énoncé dès l'introduction de votre demande de protection une crainte en ce sens.

Deuxièmement, vous affirmez également partager sur les réseaux sociaux à savoir Facebook et Instagram des éléments relatifs aux persécutions dont sont victimes les kurdes (p. 03 du rapport

d'audition). Or, nous constatons tout d'abord que vous restez à défaut d'établir la divulgation de tels messages de votre part sur les réseaux sociaux et des menaces qui en découleraient. Ensuite, nous relevons que ces comptes ont été ouverts sous une autre identité que la vôtre et qu'il ressort de la consultation de votre compte Facebook que celui-ci ne contient aucun élément relatif aux partages que vous allégez faire. En ce qui concerne votre compte Instagram, nous remarquons qu'il s'agit d'un compte privé dès lors accessible uniquement aux personnes auxquelles vous avez donné une autorisation (voir farde informations des pays-document n°3 et 4). Dès lors, rien ne permet d'attester d'un partage d'éléments relatifs à la cause kurde. Ensuite, en ce qui concerne les menaces que vous prétendez avoir reçues suite à la diffusion de tels messages, constatons à nouveau qu'aucun élément objectif n'en atteste l'existence. Relevons surtout que vous ignorez qui sont les auteurs de ces menaces et que vous ne pouvez par conséquent pas les relier aux autorités turques (p.05 du rapport d'audition). Ce lien est d'autant moins établi que votre compte Instagram sur lequel vous prétendez diffuser à profusion n'est pas accessible publiquement. Vous n'établissez pas conséquent pas le partage de propos hostiles au gouvernement et, à supposer l'effectivité d'un tel partage, la connaissance de celui-ci par les autorités ni les menaces qui en auraient découlées. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu du manque d'établissement de ces éléments que lors de l'introduction de votre demande d'asile vous n'en avez pas fait part (cf. questionnaire 25 mai 2016). Cette omission vu l'importance de cet élément dans votre récit d'asile et les craintes alléguées ne s'explique pas et renforce le manque de crédibilité de votre crainte.

Au vu des deux points développés ci-dessus, la crainte alléguée en raison de votre implication politique au sein du HDP ou des propos entrant en opposition au gouvernement turc n'est pas fondée. Relevons aussi que si vous dites éprouver de la sympathie par le PKK cela signifie uniquement que vous estimatez leurs actions légitimes mais que vous n'êtes ni pour ni contre. Vous affirmez clairement ne pas être lié au PKK (p. 13 du rapport d'audition). Nous ne pouvons donc estimer que vous éprouvez une quelconque crainte en cas de retour au vu de votre sympathie pour le PKK.

Ainsi encore, le Commissariat général a relevé l'adoption de comportements non conformes à celui d'une personne éprouvant les craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile. Comme déjà signalé ci-avant, vous n'avez pas introduit votre demande de protection à votre arrivée en Belgique alors que vous affirmez avoir fui pour éviter votre service militaire. Relevons aussi que vous n'avez pas jugé utile d'introduire une demande d'asile au Danemark, premier pays dans lequel vous êtes arrivé après votre fuite de Turquie (p.10 du rapport d'audition). Il apparaît également selon vos dires que vous avez fait renouveler votre passeport auprès des autorités turques en Belgique dans le but d'obtenir une cohabitation en Belgique. Vous avez également pris contact avec ces mêmes autorités afin d'être en mesure de déposer un document relatif au service militaire dans le cadre de votre demande d'asile (p.09 du rapport d'audition). Ces comportements tendent à traduire l'absence de craintes envers vos autorités et renforcent par conséquent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos craintes.

Mais encore, concernant votre famille, vous mentionnez l'implication politique du beau-frère de votre soeur, d'oncles et de votre frère [S.] (p. 03 du rapport d'audition). Par rapport au beau-frère de votre soeur, vous dites qu'il a été emprisonné suite à sa participation à des activités sans être cependant prolixes et précis sur la nature de celles-ci et suite à votre expression en kurde (p. 04 du rapport d'audition). Vous ne savez pas s'il a eu implication politique ni s'il a été jugé. Par rapport à son emprisonnement, vous le situez vaguement il y a 07-08 ans puisqu'il a est en Belgique depuis 07 ans où selon vous il a obtenu le statut de réfugié (élément dont vous n'apportez pas la preuve). Par rapport à vos oncles qui sont au Danemark, vous précisez que certains sont des artistes chantant en faveur de la cause kurde et que l'un d'entre eux est président d'une association kurde au Danemark. Vous ne pouvez préciser la nature des problèmes qu'ils auraient rencontrés ni s'ils ont obtenu le statut de réfugié au Danemark. Tout au plus, vous mentionnez qu'ils sont dans ce pays depuis 30 à 35 ans (pp. 05,06 du rapport d'audition). Enfin, par rapport à votre frère, vous mentionnez qu'il était responsable du HDP sans préciser la nature de ses responsabilités. Vous précisez qu'il a fui avant de connaître des problèmes et qu'il a actuellement introduit une demande d'asile au Danemark sans avoir obtenu de réponse (p. 04 du rapport d'audition). Il n'y a dès lors aucun élément dans votre dossier qui permettrait d'envisager le fait qu'une protection internationale doive vous être accordée en raison de vos antécédents familiaux d'autant que vu l'absence de contact avec vos parents, vous ne savez pas si votre famille a rencontré des problèmes vu l'implication politiques de ces diverses personnes (p. 06 du rapport d'audition).

Ensuite, les diverses pièces versées à l'appui de votre dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes alléguées. En effet, vous déposez divers articles relatifs à la situation prévalant à Konya, province dont vous êtes originaire, lesquels font état d'attaques envers les kurdes ; déposez une photo relative à la présence de chars et versez un CD-Rom qui reprend des séquences relatives à la situation des kurdes (destruction d'une pâtisserie à Diyarbakir, l'attaque de jeunes tenant un drapeau turc envers un bus, les propos d'un journaliste anglais sur des destructions à Cirze, un reportage sur Cirze, l'attaque envers un bureau du HDP à Kirsehir, l'attaque envers des femmes et enfants par la police turque, l'action de jeunes turcs pour empêcher la tenue d'un meeting du syndicat Kesk, de la frappe de footballeurs et responsables kurdes à Ankara, le tir des forces spéciales turques, lynchage d'un jeune kurde à Izmir, un meeting d'étudiants et les frappes d'un d'entre eux par les étudiants ultra nationalistes) (cf. farde documents, pièces 1,2,4). Or, ces documents de portée générale n'établissent pas une crainte personnelle dans votre chef d'autant que le Commissariat général n'a pas considéré comme établi votre profil. Relevons par rapport à votre origine ethnique que vous vous limitez à dire que vous avez été puni et éloigné de l'école car vous avez parlé kurde (p. 05 du rapport d'audition). Vous évoquez le même type de problème pour votre frère [E.] (p. 07 du rapport d'audition). Ce sont les seuls problèmes invoqués envers votre famille et vous en raison de votre origine et ceux-ci ne peuvent être considérés ni comme une persécution ni constitutif d'une crainte en cas de retour. Or, il ressort des informations mises à notre disposition (cf. farde informations du pays, COI Focus, Turkey, Attempted coup of July 15 : time lines of events, 16 août 2016), qu'il n'y a pas d'indication que les kurdes en tant que groupe ethnique, font l'objet d'un ciblage dans le cadre des détentions et licenciements suites au coup d'Etat du 15 juillet 2016.

En outre, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et mars 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, quatre attentats terroristes (à Ankara et à Istanbul) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 180 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara et d'Istanbul. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous déposez ensuite deux photos vous représentant ou une vous présentant avec une députée du HDP (cf. Farde documents, pièce 3). Ces diverses images ne permettent pas d'attester d'une implication politique car nous ignorons le contexte dans lequel elles ont été prises et le fait de poser à côté d'un représentant politique n'atteste en rien d'une implication politique pour vous.

En conclusion, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère succinctement pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de « *l'article 15, sub c, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions à remplir par les candidats à l'asile* ». Elle invoque aussi la violation « *de l'article 48/2 juncto 48/4 Loi 15.12.1980* » et la violation du « *devoir de diligence* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite « *d'ordonner l'annulation de la décision entreprise* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à son recours :

- un « avis aux voyageurs » du SPF Affaires étrangères tiré de la consultation du site <http://diplomatie.belgium.be> le 21 juillet 2016,
- un article du journal Le Soir du 21 juillet 2016 intitulé « *Erdogan instaure l'état d'urgence en Turquie pour trois mois après le putsch* »,
- des « *photos de la partie requérante qui participe à une fête kurde* »,
- des « *photos d'un village kurde complètement détruit par l'armée turque* »

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 septembre 2016, la partie défenderesse dépose un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath* » du 2 septembre 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

3.4. Concernant le document « *COI Focus – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath* » du 2 septembre 2016, si le Conseil d'Etat a déjà précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178 960 du 25 janvier 2008), le Conseil s'étonne toutefois du dépôt par la partie défenderesse d'un document de son centre de documentation portant la mention suivante : « *Original language : English* » dans une affaire dont la langue de la procédure est le français. En l'espèce, il convient néanmoins d'observer que la partie requérante n'a pas soulevé la moindre remarque à propos de ce document.

4. La recevabilité de la requête

4.1. Le Conseil constate que la requête introductory d'instance est intitulée « *Recours en annulation introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (Article 39/2 §2 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 39/2, 6 (sic) 2)* », et

que le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante sollicite en effet « *d'ordonner l'annulation de la décision entreprise par le CGVS du 23.08.2016* ».

4.2. Le Conseil estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation totalement inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. En vertu de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande d'asile en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.

5.1.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* »), « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2^o du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.2. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dans sa demande d'asile introduite le 23 mai 2016, le requérant invoque des craintes envers ses autorités en raison de l'obligation qui lui serait faite d'effectuer son service militaire et en raison de son implication politique pro-kurde.

5.3. Après audition du requérant le 9 juin 2016, le Commissaire général rejette la demande d'asile du requérant au motif :

- Tiré du manque d'empressement à introduire une demande d'asile.
- Tiré de l'absence d'élément attestant que le requérant est demandé par ses autorités nationales pour effectuer son service militaire et de l'absence d'élément permettant d'établir que les autorités sont à sa recherche.
- Tiré de l'absence d'élément objectif concernant le risque allégué d'être envoyé dans les régions en guerre.
- De l'ignorance du requérant quant aux convocations et fouilles concernant le service militaire de ses frères.
- Tiré de la faiblesse de l'engagement politique du requérant au sein du HDP et de l'absence d'élément pour confirmer cette implication.
- Que rien ne permet d'attester le partage par le requérant d'informations sur les réseaux sociaux sur la cause kurde ; qu'il fait montre d'ignorance quant aux auteurs des menaces proférées à son encontre et que l'omission de ce contexte plaide pour l'absence d'établissement de ces faits.

- Que le requérant a adopté certains comportements non conformes à celui d'une personne éprouvant des craintes.
- Que les antécédents familiaux du requérant n'entraînent pas qu'une protection internationale doive lui être accordée.
- Que les documents versés « *ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes alléguées* ».
- Qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que les kurdes font actuellement l'objet d'un ciblage dans le cadre des détentions et licenciements suite au coup d'Etat du 15 juillet 2016.
- Qu'enfin, les informations récoltées ne sont pas suffisantes pour conclure qu'il existe actuellement en Turquie une risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, évoque essentiellement, sur la base d'informations qu'elle cite, la situation actuelle en Turquie suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016 qu'elle dépeint comme étant très dangereuse « surtout dans la part du pays où il est originaire ». Elle affirme que la Turquie est en proie à un « conflit armé interne et que la partie requérante court, en cas de retour non volontaire, le risque d'être victime par le seul fait de sa présence ». Elle cite à cet effet l'arrêt Elgafaji de la CJUE n°C-465/07 du 17 février 2009.

5.5. En l'espèce, le Conseil a déjà prononcé, en date du 5 août 2016, l'arrêt n° 172 892 qui ordonnait l'annulation de la précédente « décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général à l'égard du requérant en date du 7 juillet 2016 au motif qu'il manquait « *d'information concernant la situation de sécurité de la population kurde de Turquie et les éventuelles craintes de celle-ci dans le cadre politique particulièrement tendu et volatile de ce pays pour pouvoir confirmer ou infirmer la décision en parfaite connaissance de cause* ».

5.6. En réponse, la présente décision attaquée fait désormais valoir qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que les kurdes font actuellement l'objet d'un ciblage dans le cadre des détentions et licenciements suite au coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Elle fonde ce point de vue sur un document qui constitue une mise à jour, à la date du 16 août 2016, du document intitulé « *COI Focus – Attempted coup of July 15 : Timeline of events* » du 1^{er} août 2016 qui avait déjà été déposé dans le cadre de la précédente procédure mue devant le Conseil ; ce document précise que les recherches qui ont été menées à cet égard l'ont été auprès de médias turcs, kurdes et internationaux et en consultant des publications émanant d'organisations de défense des droits de l'Homme turques et internationales.

5.7. Pour sa part, le Conseil constate qu'au vu des informations portées à sa connaissance et de celles qui sont de notoriété publique, une purge de très grande ampleur est actuellement en cours dans la société turque comme suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016 et que l'état d'urgence a été décrété. Cette situation appelle à un certain devoir de prudence lors de l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants turcs d'origine kurde, *a fortiori* lorsqu'il n'est pas contesté qu'ils présentent un certain profil politique, comme c'est le cas en l'espèce concernant la sympathie politique du requérant en faveur du HDP.

Ainsi, dans ce contexte, le Conseil estime que les seules informations sur lesquelles se fonde la décision attaquée pour conclure que les kurdes ne font pas l'objet d'un ciblage particulier suite au coup d'Etat du 15 juillet 2016 ne sont pas suffisamment étayées ni suffisamment précises pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause ; ce constat n'est pas infirmé à la lecture du document intitulé « *COI Focus – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath* » du 2 septembre 2016 versé au dossier de la procédure (pièce n°6).

Par ailleurs, alors que dans son arrêt d'annulation n° 172 892 daté du 5 août 2016, le Conseil soulignait que la sympathie politique du requérant pour le parti politique pro-kurde HDP n'était pas remise en cause par la partie défenderesse, il constate qu'aucune information n'a été déposée au dossier administratif concernant la situation des sympathisants du HDP dans le contexte actuel.

Enfin, le Conseil observe que le requérant joint à sa requête plusieurs photographies qui, d'après la légende qui les accompagne, le représenterait lors d'une fête kurde arborant un t-shirt du groupe « YPG ». Au vu de l'importance potentiellement déterminante d'un tel élément, il convient que la partie défenderesse instruise plus avant la demande du requérant à cet égard.

5.8. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WING WIL BOOKER AVE., GLENCOE.

MRS. M. DOUGLASS,
groomer.

Le grever, Le president,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ